ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 8954

Texte de la question

M. Eric Dolige attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le principe d'exoneration d'une partie des charges sociales pour les associations de travail intermediaire. Le seuil fixe par le decret du 30 avril 1987 a 254 heures par trimestre civil ou sur periode continue de trois mois a ete porte par la loi du 31 decembre 1991 et le decret d'application du 30 mars 1992 a 750 heures par annee civile ou sur une periode d'une annee. En portant ces exonerations a 1 000 heures par an, cela permettrait de donner une couverture totale au titre de la securite sociale et de valider des trimestres complets aux salaries puisque ces 1 000 heures representent les quatre trimestres cumules. Ces dispositions faciliteraient le travail effectue par ces associations pour reduire le nombre de chomeurs, elles favoriseraient le maintien de leurs salaries en activite avant leur placement en entreprise. C'est pourquoi il lui demande quelle est la position du gouvernement face a cette situation.

Texte de la réponse

La limite de l'exoneration de cotisations sociales dont beneficient les associations intermediaires a ete portee en 1992 a 750 heures par an au lieu de 254 heures par trimestre, le depassement de cette limite n'entrainant plus que l'application de cotisations sur les seules heures excedentaires, alors que celle-ci portait auparavant sur l'ensemble des heures travaillees. Les conditions actuelles d'exoneration permettent donc aux associations intermediaires de mieux adapter les durees des missions aux besoins de leurs publics et facilitent l'ouverture de droits sociaux. Porter a 1 000 heures par an le plafond d'exoneration augmenterait certainement le nombre d'heures de travail effectuees dans le cadre des associations intermediaires, mais aurait un cout important et risquerait d'amoindrir l'incitation des parties contractantes a ne pas s'installer dans une situation par nature precaire.

Données clés

Auteur : M. Doligé Éric
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8954
Rubrique : Securite sociale
Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4443
Réponse publiée le : 21 février 1994, page 939